

ARRÊTÉ

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 022)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 60000 Budget principal, 1 690 893,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 022 (section de fonctionnement) et qu'il reste 1 529 108,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section de fonctionnement),

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement : Article 6718, fonction 520 et fonction 020.

ARRÊTE

Le transfert de **5 700,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 022 (section de fonctionnement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses Article 673, fonction 812 (section de fonctionnement) ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 06/10/2023

Le Président,




Christian PETCHOT-BACQUE